



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

**N° Spécial**

**06 septembre 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIEAT du 06 septembre 2022**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS</b>	<b>Page</b>
DRIEAT/SPPE N°2022-068	31.08.2022	Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques.	3
DRIEAT/IDF N°2022-0857	05.09.2022	Arrêté portant modification des conditions de circulation, sur la route principale du Port, entre le giratoire Ouest du Port et la RD909 à Colombes, pour les travaux de modification du réseau d'eau potable dans le cadre du prolongement du tramway T1, entre les communes d'Asnières-sur-Seine et Colombes.	8
DRIEAT/IDF N°2022-0858	05.09.2022	Arrêté portant modification des conditions de circulation, sur la RD7 à Issy-les-Moulineaux, pour des travaux d'inspection des murs du tunnel du Pont d'Issy.	11

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/DRIEAT/SPPE/068**  
**PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS**  
**A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-32 du 12 mars 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2022 dans le département des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France ;

**VU** la décision DRIEAT IdF n° 2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation aux agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94) située au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) ;

**VU** l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**VU** l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

**VU** l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

**VU** l'avis réputé favorable de la directrice générale de HAROPA PORT-Paris ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre du suivi du plan inter-départemental de gestion piscicole ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son président, dont le siège est situé 4 rue Etienne Dolet-94270 Le Kremlin Bicêtre (Val-de-Marne), est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Steven BACHACOU, (FPPMA 75 92 93 94),
- Damien BOUCHON (FPPMA 75 92 93 94).
- 

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du plan interdépartemental de gestion piscicole (PDPG).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent :

- La Seine et sont situés sur les communes de Gennevilliers, de Villeneuve-la-Garenne et de Rueil-Malmaison,
- les étangs de la forêt de Meudon : étangs de Trivaux, de la Garenne et de Meudon

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 26 septembre au 31 octobre 2022.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type Héron DREAM électronique muni d'une anode,

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type " zodiac " (dimensions : 5,50 m x 2 m, 50 cv) en continu le long des berges par points (EPA).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épouillettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Pour limiter la mortalité d'individus juvéniles la conductivité de l'eau devra être mesurée avant le démarrage de l'opération et le matériel générateur réglé en conséquence.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 7/8 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche ;

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (sidppc@ofb.gouv.fr) .
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([aaipped.seine.nord@gmail.com](mailto:aaipped.seine.nord@gmail.com)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) ;
- à l'établissement public HAROPA PORT-Paris (da@haropaport.com).
- 

### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
- la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
- la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
- le type de faciès (courant, plat, profond, annexe, bras mort...);
- la position (berge ou chenal).
- **Description de l'échantillonnage**
- la date d'intervention ;
- liste des opérateurs ;
- le maillage du filet (si employé) ;
- les longueurs prospectées ;
- la largeur moyenne en eau ;
- la profondeur moyenne ;
- le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
- la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
- leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
- **Résultat de la capture**
- l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
- la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
- le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
- une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Rueil-Malmaison et Meudon pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 115, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public HAROPA PORT-Paris ;

- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,

Fait à Paris, le 31 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,

La cheffe du département Ressource Milieu  
Aquatique

*Signé*

Elise DELGOULET

### **Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0857**

Portant modification des conditions de circulation, sur la route principale du Port, entre le giratoire Ouest du Port et la RD909 à Colombes, pour les travaux de modification du réseau d'eau potable dans le cadre du prolongement du tramway T1, entre les communes d'Asnières-sur-Seine et Colombes.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;



**Vu** l'arrêté n°2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 25 août 2022 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Colombes du 29 août 2022 ;

**Vu** la demande transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine le 01 septembre 2022, suite à la demande formulée par la Direction Territoriale de Paris/ HAROPA-PORT le 02 août 2022 ;

**Considérant** que la route principale du Port à Colombes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que des travaux de modification du réseau d'eau potable dans le cadre du prolongement du tramway, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1

A compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au dimanche 27 novembre 2022, sur la route principale du Port, entre le giratoire Ouest du Port et la RD909, à Colombes, les travaux concernant la modification du réseau d'eau potable dans le cadre du prolongement du tramway impliquent des modifications de circulation et de stationnement.

### Article 2

La circulation est maintenue, de jour comme de nuit, sur la route principale du Port, le giratoire Ouest du Port et la RD909, à Colombes, sur au minimum une voie de circulation, par sens, et sur une largeur de voie de circulation de 3m50 minimum.

Elle se pratique en trois phases :

#### Phase 1 :

- La circulation routière s'effectue sur deux voies dans le sens RD909 -> Giratoire Ouest du Port et sur une voie dans le sens Giratoire Ouest -> RD909,

- La circulation cycliste est rendue piétonne : toutes les deux sont décalées sur le trottoir Nord de la route principale, conformément au plan EXE – MS1 – B11 – BC N18.1.1 – PIC 11 – Phase 1.

#### Phase 2 :

- La circulation routière s'effectue sur une voie dans le sens RD909 -> Giratoire Ouest du Port et sur deux voies dans le sens Giratoire Ouest -> RD909,

- La circulation cycliste est rendue piétonne : toutes les deux sont décalées sur le trottoir Nord de la route principale, conformément au plan EXE – MS1 – B11 – BC N18.1.1 – PIC 11 – Phase 2.

#### Phase 3 :

- La circulation routière s'effectue sur une voie dans le sens RD909 -> Giratoire Ouest du Port et sur deux voies dans le sens Giratoire Ouest -> RD909,

- La circulation cycliste est rendue piétonne : toutes les deux sont décalées sur le trottoir Nord de la route principale, conformément au plan EXE – MS1 – B11 – BC N18.1.1 – PIC 11 – Phase 3.

### **Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

### **Article 4**

La signalisation temporaire le contrôle et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- URBAINE DE TRAVAUX,  
2, avenue du Général de Gaulle – 91170 Viry Chatillon,  
Téléphone : 01 69 12 69 15.  
Contact : M. Steven Pereira,  
Courriel : s.pereira@urbaine.fayat.com
- GINGER CEBTP (*Pour travaux analyse de sol si nécessaire*)

Agence d'Élancourt,  
12, avenue Gay Lussac ZAC La Clef Saint-Pierre - 78990 Élancourt,  
Téléphone : 01 30 85 24 29.

Courriel : Cebtp.contact@groupeginger.com

- SATELEC (*Pour travaux d'éclairage et feux*)  
24, Avenue du Général de Gaulle - 91170 Viry-Châtillon,  
Agence : au 85, rue des Hautes Pâtures - 92000 Nanterre,  
Téléphone : 01 41 19 27 80.  
Courriel : Infra.ouest.francilien@satelec.fayat.com
- JCDECAUX France (*Pour dépose de panneaux*)  
19, Quai du Moulin de Cage - 92230 Gennevilliers,  
Téléphone : 01 40 80 53 75.  
Courriel : marianne.albrecht-marques@jcdecaux.com
- PRUNEVIEILLE (*Pour travaux d'éclairage et feux*)  
22, Rue des Ursulines - 93200 Saint-Denis,  
Téléphone : 01 48 20 36 31.  
Courriel c.magne@prunevieille.fr
- TERRIDEAL (*Pour travaux de remise en état, pris en charge par T1*)  
4, boulevard Arago - 91320 Wissous,  
Téléphone : 01 69 81 18 00.  
Courriel : ochrahim@terideal.fr
- RATP (*Pour dépose de Bus : 2 dépôts*)  
dépôt1 : 219, boulevard Anatole France - 93200 Saint-Denis,  
dépôt2 : 41, boulevard National, LAC DFSO - 92250 La Garenne-Colombes,  
Contact : M. S. Ducourtieux,  
Téléphone : 01 58 78 43 44.  
Courriel : stephane.ducourtieux@ratp.fr / francois.dagonat@ratp.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA)

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Le maire de Colombes,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par  
subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières  
*Signé*

René ALBERTI

#### **Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0858**

Portant modification des conditions de circulation, sur la RD7 à Issy-les-Moulineaux, pour des travaux d'inspection des murs du tunnel du Pont d'Issy.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la mairie d'Issy-les-Moulineaux du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 02 septembre 2022 ;

**Vu** la demande transmise par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine le 02 septembre 2022, suite à la demande formulée par l'entreprise PCM le 29 août 2022 ;

**Considérant** que la RD7 à Issy-les-Moulineaux est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que des travaux d'inspection des murs du tunnel du Pont d'Issy nécessitent de prendre des mesures de restriction de la circulation afin d'assurer la sécurité des usages

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**A compter du jeudi 15 septembre et jusqu'au vendredi 16 septembre 2022, de 21H00 à 05H30 du matin**, dans le tunnel du Pont d'Issy (RD7) à Issy-les-Moulineaux, les travaux relatifs à l'inspection de ses murs impliquent des modifications de circulation :

- La circulation est interdite et déviée par les bretelles du Pont d'Issy, dans les deux sens.

- Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

- Les travaux sont réalisés de 21h00 à 5h30 du matin.

### **Article 2**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances. Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu pendant la durée des travaux.

### **Article 3**

Les travaux et le balisage sont réalisés par l'entreprise :

- PCM,  
9, avenue Foch - 59000 Lille,  
Téléphone : 03.28.55.98.44,  
Contact : M. Samb,  
Mobile : 06.40.35.04.02.  
Courriel : m.samb@pcm-ingenierie.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le chantier s'effectue sous le contrôle de l'entreprise :

- PCM,  
9, avenue Foch - 59000 Lille,  
Téléphone : 03.28.55.98.44,  
Contact : M. Samb,  
Mobile : 06.40.35.04.02.  
Courriel : m.samb@pcm-ingenierie.fr

#### **Article 4**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênant au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Le maire d'Issy-les-Moulineaux ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par  
subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières

*Signé*

René ALBERTI

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>